

**LIVRET 6**

**ACTUALITE COMPTABLE**

**ENGAGEMENTS DE RETRAITE**  
**Mise à jour de la recommandation ANC**  
**2013-02**

La recommandation 2013-02 de l'ANC est proche des prescriptions de la norme internationale IAS 19 mais y apporte quelques adaptations. Elle prescrit notamment une méthode d'évaluation simplifiée pour les entreprises de moins de 250 salariés.

En 2021, l'IFRS IC (Interpretations Committee) a rendu une décision sur l'interprétation de l'IAS 19 venant modifier la doctrine existante.

Cette décision a pour conséquence de :

- Modifier la période de répartition des droits à prestation et donc la période d'étalement des engagements de retraite,
- Uniquement pour les régimes à prestations définies en vertu desquels une indemnité n'est due que si le salarié est présent à la date de son départ en retraite dont le montant dépend de l'ancienneté et est plafonnée à un certain nombre d'années de services consécutives.

La décision rendue porte sur les engagements à prestations définies postérieurs à l'emploi. Les Indemnités de Fin de Carrière entrent dans cette définition.

Pour mémoire, cet engagement doit être constaté **linéairement** et sur la **période de répartition des droits**.

Cette nouvelle recommandation donne le choix entre :

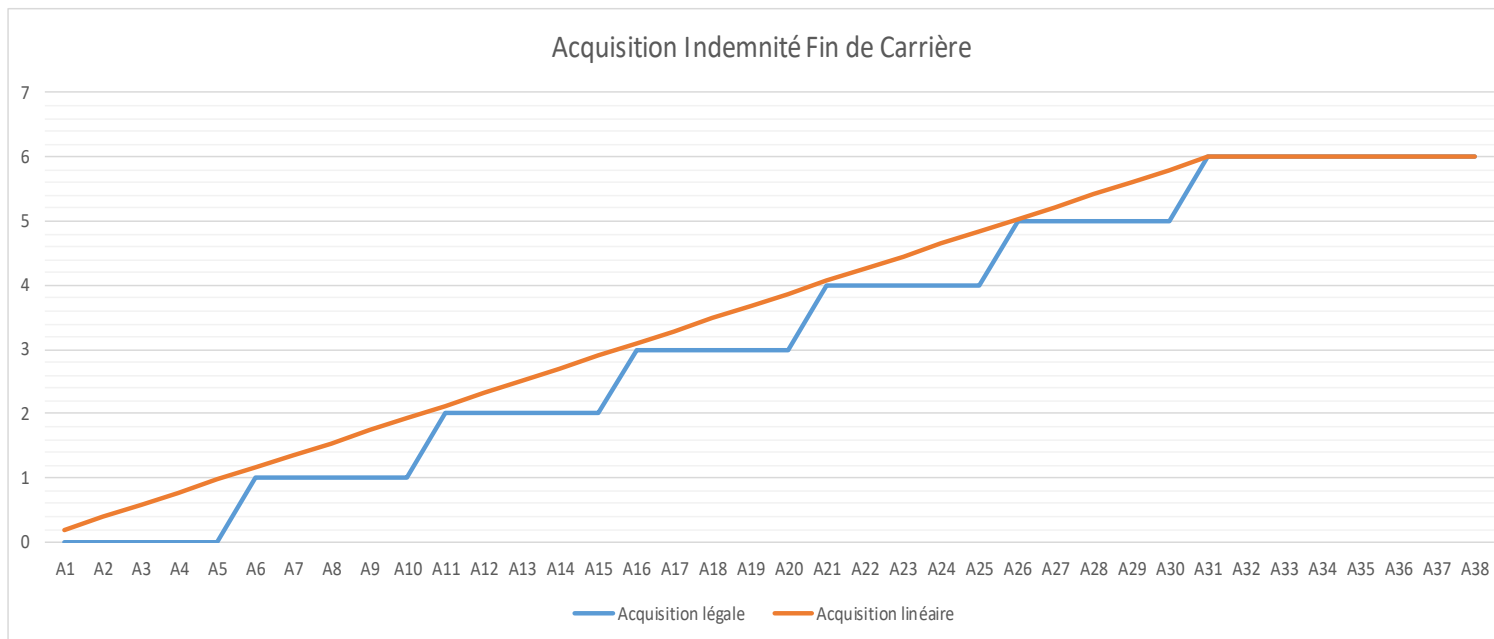
- **Option 1** : continuer à appliquer la méthode actuellement retenue en pratique et consistant à répartir les droits sur l'ensemble de la période d'emploi du salarié, c'est-à-dire à compter de sa date d'embauche jusqu'à sa date de départ en retraite ;
- **Option 2** : adopter une nouvelle méthode, conforme à la lecture de l'IFRS IC, qui conduit à étaler l'engagement uniquement à compter de la date à laquelle chaque année de services compte pour l'acquisition des droits à prestation, c'est-à-dire sur la période précédant l'âge de départ en retraite permettant d'atteindre le plafond.

Pour mémoire, la recommandation de l'ANC ne porte que pour les comptes arrêtés en norme française.

En revanche, l'avis de l'IFRS IC s'impose dans les règles IFRS qui ne permettent pas l'application de maintenir la méthode actuelle.

**Option 1** : Répartition des droits sur l'ensemble de la période d'emploi du salarié, c'est-à-dire à compter de sa date d'embauche jusqu'à sa date de départ en retraite :

Age du salarié	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62
Année de présence	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13	A14	A15	A16	A17	A18	A19	A20	A21	A22	A23	A24	A25	A26	A27	A28	A29	A30	A31	A32	A33	A34	A35	A36	A37	A38
Acquisition légale	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6
Acquisition linéaire	0,2	0,4	0,6	0,8	1	1,2	1,4	1,5	1,7	1,9	2,1	2,3	2,5	2,7	2,9	3,1	3,3	3,5	3,7	3,9	4,1	4,3	4,5	4,6	4,8	5	5,2	5,4	5,6	5,8	6	6	6	6	6	6	6	



**Option 2** : Etalement de l'engagement uniquement à compter de la date à laquelle chaque année de services compte pour l'acquisition des droits à prestation, c'est-à-dire sur la période précédant l'âge de départ en retraite permettant d'atteindre le plafond.

Cette option pose un problème d'interprétation.

L'IFRS IC a statué sur un régime prévoyant une acquisition linéaire des droits (1 mois par année de présence plafonné à 16 mois). Sa prescription a été la suivante :

- Comptabiliser l'engagement sur les 16 (correspondant au plafond de l'indemnité) dernières années jusqu'à l'âge de départ.
- Sur les premières années de présence, aucun engagement n'est constaté vis-à-vis du salarié.

Le régime d'acquisition applicable en France est un régime d'acquisition par paliers successifs. L'interprétation qui serait faite de la décision de l'IFRS IC serait que le palier applicable à un salarié selon l'hypothèse d'âge de départ en retraite qui lui est attribuée sera traité comme un plafond. En revanche, rien n'est dit sur la période à retenir.

Dans l'hypothèse où un salarié obtiendrait au maximum de 6 mois par paliers successifs étalés sur 25 ans, deux solutions seraient envisageables :

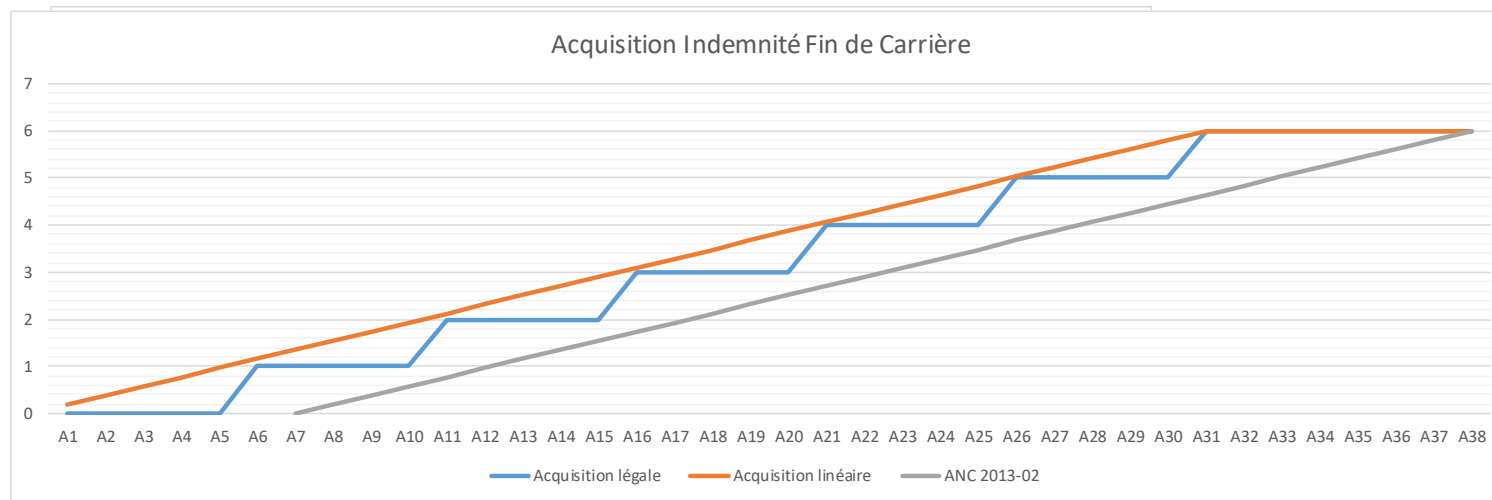
- **Option 2.a** : Constater la provision sur la base du droit maximum (6 mois) et sur les 25 dernières années de présence,
- **Option 2.b** : Constater la provision sur la base du droit maximum (6 mois) et sur les 6 dernières années de présence.

# ACTUALITE COMPTABLE

## Recommandation ANC 2013-02

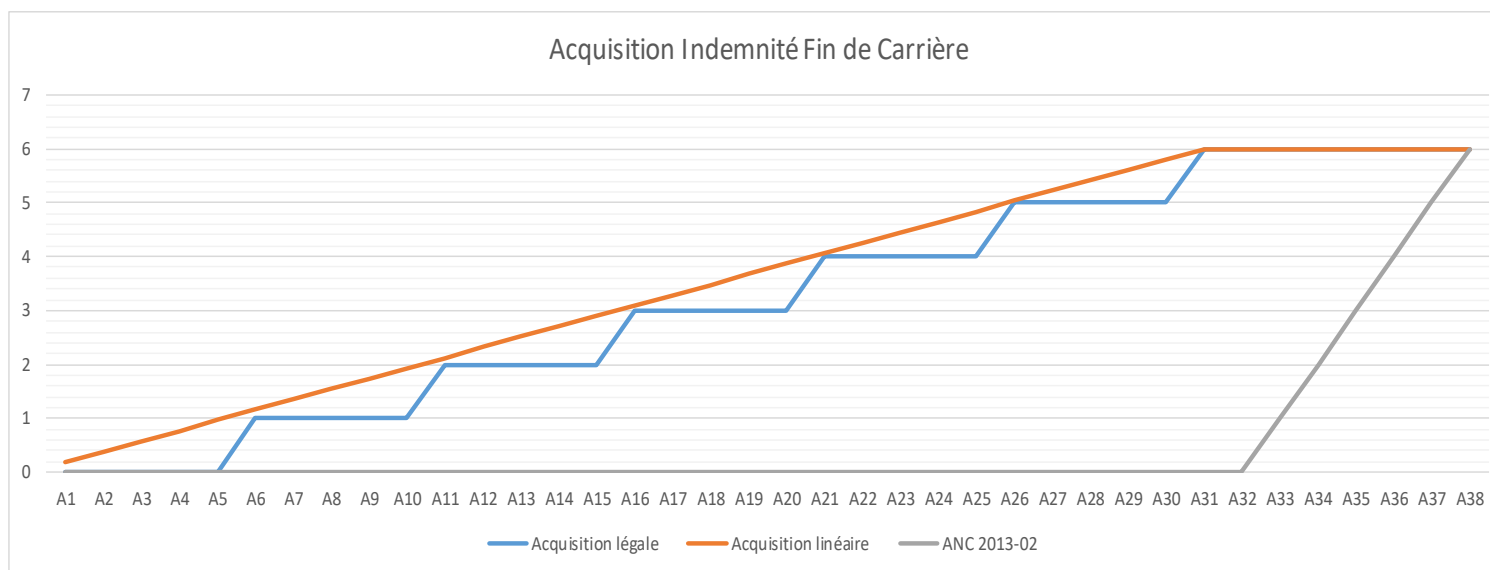
**Option 2.a** : Constater la provision sur la base du droit maximum (6 mois) et sur les 25 dernières années de présence,

Age du salarié	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62
Année de présence	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13	A14	A15	A16	A17	A18	A19	A20	A21	A22	A23	A24	A25	A26	A27	A28	A29	A30	A31	A32	A33	A34	A35	A36	A37	A38
Acquisition légale	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Acquisition linéaire	0,2	0,4	0,6	0,8	1	1,2	1,4	1,5	1,7	1,9	2,1	2,3	2,5	2,7	2,9	3,1	3,3	3,5	3,7	3,9	4,1	4,3	4,5	4,6	4,8	5	5,2	5,4	5,6	5,8	6	6	6	6	6	6	6	
ANC 2013-02						0	0,2	0,4	0,6	0,8	1	1,2	1,4	1,5	1,7	1,9	2,1	2,3	2,5	2,7	2,9	3,1	3,3	3,5	3,7	3,9	4,1	4,3	4,5	4,6	4,8	5	5,2	5,4	5,6	5,8	6	



**Option 2.b** : Constater la provision sur la base du droit maximum (6 mois) et sur les 6 dernières années de présence.

Age du salarié	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62			
Année de présence	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13	A14	A15	A16	A17	A18	A19	A20	A21	A22	A23	A24	A25	A26	A27	A28	A29	A30	A31	A32	A33	A34	A35	A36	A37	A38			
Acquisition légale	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6		
Acquisition linéaire	0,2	0,4	0,6	0,8	1	1,2	1,4	1,5	1,7	1,9	2,1	2,3	2,5	2,7	2,9	3,1	3,3	3,5	3,7	3,9	4,1	4,3	4,5	4,6	4,8	5	5,2	5,4	5,6	5,8	6	6	6	6	6	6	6	6			
ANC 2013-02	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3	4	5	6





**ACTUALITE DES IFRS**

L'exercice 2022 ne prévoit l'entrée en vigueur de nouvelle norme majeure.

Les principales **recommandations**, reprises par l'AMF, portent, dans la généralité, sur les hypothèses retenues pour évaluer l'impact économique de la crise sanitaire et sur celles de leur évolution inhérent à la reprise économique constatée en 2021 et attendue en 2022.

Dans cette situation, l'analyse des indices de pertes de valeurs et/ou celle d'une reprise de dépréciation doit faire l'objet d'une attention particulière.

Plus particulièrement, les **recommandations** portent :

- sur IFRS 16, dans l'hypothèse de la décision d'une réduction des surfaces louées (raison économique ou mise en place du télétravail),
- Sur le traitement des aides gouvernementales (notamment des PGE sur le plan de leur échéance de remboursement),
- Sur les risques de continuité de l'exploitation,
- Sur la prise en compte des risque environnementaux, notamment sur les liens entre l'information financière et extra-financière,
- Sur le traitement des instruments financiers « verts ».

Au point de vue des **interprétations** émises par l'IFRS IC :

- Avantages postérieurs à l'emploi (IAS 19) – voir précédemment
- Affacturage inversé :
  - Rappel :
    - Affacturage : processus par lequel une entité cède ses créances à une banque qui lui finance, à charge pour la banque de recouvrer la créance auprès du client de l'entité.
    - Affacturage inversé : processus par lequel une entité organise avec une banque la possibilité pour ses fournisseurs de céder leurs créances sur l'entité. L'entité rembourse ensuite la banque.
  - Se pose la question du classement de ces dettes : fournisseurs ou financières. L'IFRS IC prescrit les critères d'analyse suivants :
    - Montant et nature différentes de celles des dettes commerciales
    - Garantie supplémentaire fournie dans le cadre du contrat
    - Conditions de règlement différentes des dettes fournisseurs

Quelques **amendements** aux normes existantes :

- IFRS 16 : allègement des loyers liés à la COVID,
- IAS 12 : impôt différé liés à des actifs et passifs issus d'une même transaction. L'amendement introduit une restriction à l'exemption de 1<sup>ère</sup> consolidation et prévoit 3 critères qui, s'ils ne sont pas cumulativement respectés, permet de ne pas comptabiliser d'impôt différé.

Des **réflexions prospectives** sur les états financiers :

Une nouvelle norme remplaçant IAS 1 (présentation des états financiers) :

- Refonte du compte de résultat :
  - Trois grandes catégories : Exploitation / Investissement / Financement
  - Une liste élargie de soldes intermédiaires :
    - Soldes obligatoires :
      - Résultat d'exploitation
      - Résultat d'exploitation liés au entreprises associés et coentreprises
      - Résultat net avant financement et impôt
    - Soldes facultatifs :
      - Résultat brut (CA (-) coût des ventes)
      - Résultat d'exploitation avant amortissement et provision (EBIT DA)
      - Résultat net des activités poursuivies
      - Résultat net avant impôt
- Principes de regroupement et de ventilation de l'information
- Définition des éléments inhabituels et informations les concernant

Et toujours une réflexion sur le test de dépréciation du Goodwill